

NEWS

SÉQUESTRE DE BIENS APPARTENANT À UN ETAT ÉTRANGER EN VERTU D'UNE SENTENCE ARBITRALE ET LIEN SUFFISANT AVEC LA SUISSE

Le Tribunal fédéral suisse (« TF ») confirme et précise sa jurisprudence en exigeant un lien suffisant avec la Suisse lorsqu'un séquestre est requis en vertu d'une sentence arbitrale sur des biens localisés en Suisse mais appartenant à un Etat étranger. Alors que le Tribunal fédéral renforce les exigences quant à cette condition peu connue, il restreint son propre pouvoir d'examen la concernant aux seuls cas d'arbitraire.

L'article 271 de la loi suisse sur la poursuite pour dettes et la faillite¹ permet au créancier (suisse ou étranger) de requérir le séquestre² des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse en couverture d'une dette échue et non garantie par gage dans un certain nombre de situation nommées « cas de séquestre », notamment lorsque le débiteur se trouvait à l'étranger.

Permettant non seulement la conservation des biens ainsi séquestrés, mais aussi la saisine (« *for du séquestre* ») des autorités locales de recouvrement une fois ces biens séquestrés, le séquestre avait été également rendu possible, dès 2011, lorsque le créancier possédait contre le débiteur un « *titre de mainlevée définitive* », c'est-à-dire un jugement (suisse ou étranger) ou une sentence arbitrale.

Si ce cas de séquestre ne requérait pas à teneur de la loi – contrairement à ce qui prévalait pour d'autres cas de séquestre – que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse (lieu d'exécution du contrat à l'origine de la créance, etc.), la pratique exigeait³ un tel lien lorsque le séquestre fondé sur une sentence ou un jugement étranger touchait des biens appartenant à un Etat étranger.

La jurisprudence n'avait cependant jamais tranché définitivement la question de savoir si l'examen du lien suffisant avec la Suisse ressortait du juge saisi de la requête de séquestre⁴ ou de l'autorité chargée de l'exécution dudit séquestre, souvent l'office des poursuites compétent.

Dans un arrêt du 11 décembre 2023⁵, le TF a confirmé que le lien suffisant avec la Suisse dans un tel

cas est une condition de recevabilité du séquestre, sans laquelle le cas de séquestre n'est pas rendu vraisemblable par le créancier et, partant, refusé.

La plus haute cour du pays a donc retenu qu'il appartient au juge du séquestre d'examiner d'office la condition du lien suffisant avec la Suisse à réception du séquestre, soit avant même de l'ordonner.

En revanche, si le séquestre est ordonné malgré le défaut de cette condition, il appartiendra au débiteur dont les biens sont saisis de soulever ce grief dans l'opposition qu'il devra faire parvenir au juge du séquestre dans les 10 jours après qu'il aura eu connaissance de la mesure⁶.

L'Office des poursuites, désormais, ne conserve plus qu'une compétence à connaître d'un tel grief que lorsque le séquestre consacre une violation manifeste des règles de l'immunité de l'Etat étranger, grief qu'il appartiendra de porter, au besoin, devant l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites via la procédure de plainte.

En restreignant la capacité d'examen de l'Office des poursuites aux seuls cas de violations manifestes, le TF restreint en réalité son propre pouvoir d'examen à cet égard.

En effet, les griefs invocables devant le TF sur décision du juge du séquestre puis du degré supérieur de juridiction cantonal sont limités à l'arbitraire⁷, contrairement à ce qui prévaut pour la procédure de plainte.

1 LP, RS. 281.1 (https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/11/529_488_529/fr)

2 Procédure correspondant à la saisie conservatoire en droit français.

3 Fondée sur l'article 92 LP qui consacre le caractère insaisissable de certains biens.

4 Le « *juge du séquestre* ».

5 Tribunal fédéral, Arrêt 5A_550/2023 du 11 décembre 2023 (source : https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza://11-12-2023-5A_550-2023&lang=fr&zoom=&type=show_document).

6 Art. 278 al. 1 LP.

7 Art. 98 de la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS : 173.110, <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2006/218/fr>).

Le praticien aura donc à cœur de porter une attention toute particulière à cette condition « *cachée* » du lien suffisant avec la Suisse lorsque, fondé sur un titre de mainlevée définitive, il requiert le séquestre de biens appartenant à un Etat étranger... ou lorsqu'il s'y oppose.

En cas de questions, veuillez vous adresser à votre personne de contact au sein de BianchiSchwald.

Contact :



CHARLES-LOUIS NOTTER

Avocat au barreau de Genève

Inscrit au barreau de Paris sur la liste Directive 98/5/CE

CAS HES-SO pour la magistrature pénale

Collaborateur Manager

charles-louis.notter@bianchischwald.ch

BIANCHISCHWALD SÀRL

mail@bianchischwald.ch

bianchischwald.ch

LAUSANNE

12, avenue des Toises

Case postale 140

CH-1001 Lausanne

T +41 58 220 36 70

F +41 58 220 36 71

GENÈVE

5, rue Jacques-Balmat

Case postale 1203

CH-1211 Genève 1

T +41 58 220 36 00

F +41 58 220 36 01

ZURICH

St. Annagasse 9

Case postale 1162

CH-8021 Zurich

T +41 58 220 37 00

F +41 58 220 37 01

BERNE

Elfenstrasse 19

Case postale 1208

CH-3000 Berne 16

T +41 58 220 37 70

F +41 58 220 37 71